

Aide enregistrement d'un album

Des aides au service
de la diversité musicale

Périmètre de l'aide

La SPPF soutient la création d'album. L'aide à l'enregistrement concerne les réalisations d'albums **d'au minimum 3 titres inédits**. Les live, les remixes et les compilations sont exclus du dispositif (ce qui les rend de fait inéligibles aux demandes promotion-marketing, salle et formation).

Règles en vigueur

1. Le demandeur doit être le **producteur de l'album** et être **associé à la SPPF** ou en licence exclusive avec un associé SPPF. Les titres doivent être déclarés au répertoire social de la SPPF avant le solde de la subvention.
2. Le demandeur doit attester d'un **contrat de distribution physique au niveau national** pour son catalogue ou à défaut d'un contrat de distribution physique nominatif au niveau national pour le projet concerné par la demande. Les contrats VPC ne sont pas éligibles à l'aide à la création.
3. Le label demandeur doit avoir déjà **produit au moins un album** ayant fait l'objet à sa sortie d'une distribution commerciale physique et/ou digitale, hors agrégateurs, en l'absence d'une distribution physique.
4. Le dossier doit être présenté en **commission aide à la création avant la commercialisation physique ou digitale**. C'est-à-dire ne pas être commercialisé avant la date de la commission.
5. **L'apport du Producteur doit représenter au moins 50 % du cadre subventionnable pris en compte par la SPPF. Le producteur phonographique doit être entièrement ou en partie l'employeur des artistes**, émettre les bulletins de salaires, cotiser à Audiens, aux Congés Spectacles et à l'Urssaf, ou cotiser à ces organismes par l'intermédiaire d'un centre de traitement des salaires des intermittents du spectacle (respect de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique).
6. Le montant de la subvention demandée à la SPPF ne pourra pas **dépasser 40 %** du cadre subventionnable, sans limite de plafond.
7. **Le projet doit générer des droits voisins en France** (Rémunération équitable et/ou Copie Privée). Cela signifie que les frais de fixation de l'album doivent concerner pour un minimum de 50 % un pays signataire de la Convention de Rome. Les dépenses effectuées dans les pays non-signataires n'étant pas prises en compte au moment du solde, il convient de les mentionner à titre indicatif dans le budget mais de ne pas les prendre en compte dans le calcul du cadre subventionnable.
8. L'aide à la création de phonogrammes concerne les réalisations d'album **d'au minimum 3 titres inédits**. Les live, les remixes et les compilations sont exclus du dispositif.
9. Possibilité de **débloquer 70 % de l'aide obtenue en commission dès la signature de la convention** dans un délai de deux mois après l'obtention ; 70 % d'avance pour tous, re-coupables sur les droits générés en cas de non-réalisation du projet sachant que le délai de solde est fixé à 18 mois. Au-delà de cette durée la subvention sera désengagée.

Contact SPPF

SPPF
63 Bd Haussmann,
75008 Paris

T : (+33) 1.53.77.66.55
F : (+33) 1.53.77.66.44
www.sppf.com

Service Aides

subventions@sppf.com

Liste des documents à fournir pour le dépôt de votre demande en ligne

- Renseigner la demande en ligne (fiche d'identification et budget type) dûment remplie. Bien détailler les cachets dans la partie « Charges » et indiquer les noms des intervenants (musiciens, réalisateur, ingénieur du son, DA, etc.).
- Le **tracklisting** détaillé (titres, auteurs et compositeurs, minutage)
- Une **présentation de l'artiste** ou du groupe (bio et quelques articles de presse).
- Un **plan promotion et marketing** – max. 2 pages.
- Une **présentation artistique du projet**, plus la présentation du producteur et du distributeur.
- Une copie du **contrat de distribution** physique au niveau national pour le catalogue du demandeur ou un contrat de distribution physique au niveau national nominatif pour le projet.
- En cas de co-production ou de licence, une copie des **contrats précisant la gestion des droits voisins et les apports financiers de chacun**.
- Un **extrait Kbis ou K** datant de moins de six mois ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations.

Justificatifs à envoyer pour le règlement de la subvention

POUR L'ACOMPTE

Acompte 70 % (dès la signature de la convention et dans un délai maximum de deux mois)

- Un original de la **Convention SPPF/ Bénéficiaire** dûment signé et cacheté (tampon de l'entreprise).

POUR LE SOLDE

Solde versé une fois l'album commercialisé

- 2 exemplaires du CD** dans sa version commercialisée avec apposition du logo de la SPPF (ou, en cas de sortie digitale uniquement, l'envoi des captures d'écran de la commercialisation digitale sur les plateformes légales).
- Le **budget réalisé et définitif** listant les factures et fiches de paie transmises.
- Les principales **factures acquittées** correspondant aux plus importantes dépenses listées dans le budget détaillé indiquant chaque poste budgétaire (bulletins de salaire, studio d'enregistrement, mixage, mastering et création visuelle) et chaque facture (avec le libellé et le nom du fournisseur), ainsi que tout élément justificatif permettant de contrôler que la subvention ne représente pas plus de 40 % des coûts réels de production (hors coûts de fabrication et de promotion) de l'album.
- Les **attestations de paiement des cotisations Urssaf, Audiens et Congés Spectacles** (ou du centre de traitement de salaires des intermittents du spectacle tel qu'Allo Jazz) datant de moins d'un an.
- La confirmation de **déclaration des titres** auprès du service Phonogrammes.

Attention !

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel et que la subvention accordée représente plus de 40 % des coûts de production (cadre subventionnable), alors la subvention accordée ne sera pas recalculée en fonction des dépenses justifiées mais elle sera désengagée.

Règles d'attribution générales des aides et subventions

Conditions d'attribution des subventions

1. Le demandeur de la subvention doit être le **producteur du projet** présenté, **associé à la SPPF** ou en licence avec un associé à la SPPF. Seul le producteur phonographique peut faire une demande d'aide à l'enregistrement.
2. Au moment du dépôt du/des dossier(s) de demande de subvention, le **demandeur doit fournir un contrat de distribution physique** au niveau national pour son catalogue ou pour le projet concerné par la demande. Les contrats VPC ne sont pas éligibles à l'aide à la création.
3. Le **producteur phonographique doit être entièrement ou en partie l'employeur des artistes**, émettre les bulletins de salaires, cotiser à Audiens, Congés Spectacles et à l'Urssaf, ou cotiser à ces organismes par l'intermédiaire d'un centre de traitement des salaires des intermittents du spectacle (respect de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique).
4. Les projets subventionnés doivent faire l'objet d'une déclaration au répertoire de la SPPF avant le solde.
5. Les projets subventionnés doivent être liés à un album qui **génère des droits voisins en France**. Au minimum 50 % des coûts de l'enregistrement doivent être engagés dans un des pays signataires de la Convention de Rome pour qu'un album soit éligible à l'aide à la création.
6. L'aide à l'enregistrement concerne les réalisations d'albums d'**au minimum 3 titres inédits**. Les live, les remixes et les compilations sont exclus du dispositif (ce qui les rend de fait inéligibles aux demandes promotion-marketing, show-case et formation).
7. Le label demandeur doit avoir déjà produit **au moins un album** ayant fait l'objet à sa sortie d'une distribution commerciale physique et/ou digitale, hors agrégateurs, en l'absence d'une distribution physique.
8. **Seules les vidéomusiques** concernant la mise en image d'un phonogramme extrait d'un album (cf critères §5) **sont éligibles**. La subvention pourra être soldée dès la diffusion sous réserve que la vidéomusique soit déclarée au répertoire de la SPPF, et que l'album, dont est extrait le phonogramme mis en image, soit déclaré et commercialisé.
9. L'aide promotion-marketing est ouverte aux sociétés et associations fiscalisées ayant opté pour un **assujettissement à l'impôt sur les sociétés**.
10. Les **subventions de la SPPF sont cumulables** avec celles des autres organismes, à l'exception de celles de la SCPP.
11. Montant du cumul des subventions SPPF : **Plafonds par paliers** en nombre et en montants établis à partir de la moyenne des droits répartis les trois dernières années. Pour tout nouvel adhérent : pas de plafond en nombre d'aides les 12 mois qui suivent l'adhésion pour un montant maximum de 75 000 € puis le plafond réel s'appliquera en fonction des répartitions.
12. La subvention accordée au bénéficiaire par la SPPF est incessible. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à quiconque et de quelque nature que ce soit.

Contact SPPF

SPPF
63 Bd Haussmann,
75008 Paris

T : (+33) 1.53.77.66.55
F : (+33) 1.53.77.66.44
www.sppf.com

Service Aides

subventions@sppf.com

Plafonds et paliers

Plafonnement par paliers de droits répartis

Le nombre de subventions accordées en commission par an est défini en fonction du montant des droits répartis (calculé sur la moyenne des répartitions des 3 dernières années ou N-1 et N-2 pour les nouveaux associés).

Les producteurs dont les répartitions sont supérieures à 75 000 € bénéficient d'un plafond personnalisé, en fonction de leurs répartitions :

Entre 0 et 999 €

- * 1 subvention accordée par la commission/an, non capée
- * 1 aide directe par catégorie (showcase, formation et Muzicenter)

Entre 1 000 € et 4 999 €

- * 2 subventions accordées par la commission/an, non capées
- * 1 aide directe par catégorie (showcase, formation et Muzicenter)

Entre 5 000 € et 9 999 €

- * 4 subventions accordées par la commission/an, non capées
- * 2 aides directes maximum par catégorie (showcase et formation) + 1 aide Muzicenter

Entre 10 000 € et 75 000 €

- * Pas de limite du nombre de subventions obtenues en commission mais un plafond annuel maximum de 75 000 € incluant les subventions showcase, formation et Muzicenter

Le plafond annuel de 75 000 € maximum s'applique à tous les producteurs dont les répartitions sont inférieures à 75 000 €. Pour tout nouvel adhérent : pas de plafond en nombre d'aides les 12 mois qui suivent l'adhésion puis le plafond s'appliquera en fonction des répartitions.

Règlement des subventions

1. Possibilité de débloquer un **acompte de 70 %** de la subvention obtenue en commission dès la signature de la convention dans un délai de deux mois maximum après l'obtention ; 70 % d'avance pour tous, re-coupables sur les droits générés en cas de non-réalisation des projets sachant que le délai de solde est de 18 mois à compter de la date d'attribution de la subvention pour les albums et la promotion-marketing ; 12 mois pour solder les vidéomusiques. Les subventions non soldées dans ces délais seront désengagées sauf si le bénéficiaire fait une demande motivée de prolongation. Cette demande sera étudiée par le service financier.
2. Possibilité de débloquer les subventions accordées aux albums dès leur commercialisation digitale sur les plateformes de

musique en ligne légales uniquement si le label bénéficie d'un contrat de distribution physique pour son catalogue. Le producteur devra fournir le(s) capture(s) d'écran de la commercialisation digitale.

3. Suppression des notes de débit pour acompte et solde : Depuis le 29 juin 2023, la SPPF a supprimé l'obligation de fournir une note de débit pour percevoir les acomptes et les soldes des subventions accordées. La convention signée constitue la seule pièce comptable. Vous avez la possibilité, lors du dépôt de votre demande de subvention d'opter pour le versement ou non d'un acompte. Le versement des subventions se fera par virement à partir des coordonnées bancaires transmises et figurant sur le compte associé.

Producteurs non déclarants

Un producteur, associé ou non de la SPPF, dont les droits sont déclarés à 100 % par un licencié ou un mandataire associé de la SPPF, peut bénéficier du programme d'aide à la création (sous réserve que le projet concerné par la demande remplisse les critères d'éligibilité). Dans ce cas, il est prévu que 50 % du montant des subventions attribuées au demandeur soient déduites du plafond annuel de l'année civile de l'associé déclarant. La SPPF informera l'associé déclarant préalablement à la commission aide à la création des demandes déposées par le producteur. La déduction forfaitaire de 50 % du plafond du licencié ne s'appliquera pas en cas de cession de créance notifiée à la SPPF en faveur d'un associé, portant sur des phonogrammes et/ou vidéomusiques déclarés à la SPPF pour lesquels 100 % des droits voisins générés et répartis sont reversés par la SPPF au bénéficiaire de ladite cession, et ce, tant que le montant intégral de la cession de créance notifiée à la SPPF ne sera pas recoupé.

Délai d'instruction

Les dossiers de demandes d'aide à la création, soumis à la commission, doivent être déposés 4 semaines avant la date de la commission. Les dates de dépôts et de commissions sont en ligne sur le site de la SPPF.